Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1959)

Rubrik: Indemnisation des anciens prisonniers de guerre en mains japonaises

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Il prit contact avec le directeur des Services de santé et le président de la Croix-Rouge lao, en vue d'apporter une aide aux victimes des événements, principalement aux militaires blessés et aux réfugiés. Il fit immédiatement rapport au CICR, qui ouvrit un crédit de 37.000 francs suisses pour l'envoi de couvertures, de lait condensé, de layettes et de lits métalliques destinés aux hôpitaux.

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre en mains japonaises

Conformément à l'article 16 du Traité de paix entre le Japon et les Alliés, les fonds destinés à indemniser les anciens prisonniers de guerre en mains japonaises ont été distribués à toutes les puissances bénéficiaires, à une exception près, les Philippines. Dans ce pays, les travaux nécessaires à l'établissement d'une liste d'ayants-droit se sont poursuivis en 1959. Les contrôles, entrepris par le délégué du CICR à Manille, ont eu pour objet de vérifier, d'après les archives militaires, le bien-fondé des demandes présentées, sur appel public, par les anciens prisonniers ou leurs survivants. Celles qui ne répondaient pas aux conditions requises ont été écartées. Lorsqu'elles ne s'appuyaient pas sur une documentation justificative, elles furent classées dans une catégorie spéciale, et l'on chercha dans les archives de l'armée philippine les éléments de preuve que les requérants n'avaient pas pu fournir eux-mêmes. D'autre part, de nombreux survivants de prisonniers de guerre ont été invités à apporter la preuve de leur parenté avec le défunt.

Cependant, comme d'assez nombreux ex-prisonniers de guerre philippins avaient servi dans des unités américaines, il a fallu soumettre leurs demandes, pour vérification, au Département américain de la défense. En outre, ceux qui s'étaient fixés aux Etats-Unis furent invités à s'inscrire auprès de la Croix-Rouge américaine, qui a transmis à la Croix-Rouge philippine le résultat de ces investigations.

Les dossiers individuels ainsi constitués ont permis d'établir des listes selon le procédé IBM. Celles-ci sont parvenues en novembre à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, au siège du CICR, à Genève.

Le 18 décembre, le Groupe de travail des puissances bénéficiaires se réunit à Londres pour étudier certains problèmes posés par la distribution des parts individuelles dans les autres pays (prisonniers inatteignables, prisonniers non inscrits dans les délais, etc.). Le CICR a saisi cette occasion pour exposer l'état d'avancement des travaux exécutés en application de l'article 16 du Traité de paix avec le Japon.

AMÉRIQUE

Cuba

Pendant la lutte entre l'insurrection cubaine, dirigée par M. Fidel Castro, et le gouvernement alors au pouvoir à La Havane, le CICR était intervenu en faveur des victimes, ainsi que notre précédent *Rapport d'activité* en rendit compte¹. A la suite des ces événements, le Comité international a exercé, en 1959, diverses activités dans la grande île.

Le 1^{er} janvier 1959, les troupes victorieuses de M. Castro firent leur entrée à La Havane. Le même jour, un appel du nouveau président de la Croix-Rouge cubaine parvenait au CICR, qui s'empressa d'y répondre en envoyant sur place un délégué, M. P. Jequier.

Celui-ci quitta Genève le 3 janvier, avec pour mission d'offrir à la Croix-Rouge cubaine toute l'assistance dont elle pouvait avoir besoin dans l'accomplissement des tâches nouvelles imposées à elle par la situation. Il devait également exercer l'activité habituelle du CICR en faveur de toutes les victimes des événements, conformément aux principes humanitaires et à l'article 3 des Conventions de Genève, qui définit les règles à observer « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ».

Chaleureusement accueilli, le délégué du CICR se mit à la disposition du nouveau président de la Croix-Rouge de Cuba, pour l'aider à réorganiser sa société selon les règles établies et à mettre sur pied diverses actions de secours nécessitées par les événements. On prépara aussitôt une première aide d'urgence dans la région de Santiago de Cuba, où les opérations militaires

¹ Voir pages 20-23.